



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale

SPLA VIA SILVA
Aménagement de la ZAC les Pierrins
sur la commune de CESSON-SÉVIGNÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31, L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R.411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 fixant le seuil de surface des bois dans lesquels l'autorisation de défrichement n'est pas requise au titre du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 août 2016 sur le projet de dossier de création ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2017-00334 déposé le 9 novembre 2017 par la société SPLA Via Silva relative au projet d'aménagement de la ZAC les Pierrins situé sur la commune de Cesson-Sévigné, et ses compléments réceptionnés les 28 mai et 20 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Bretagne en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection et de la Nature (CNP) en date du 3 avril 2018 ;

Vu les mémoires transmis par la société SPLA Via Silva, en réponse aux différentes observations de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, réceptionnés respectivement le 28 mai 2018 et du 20 juin 2018, notamment quant aux réserves formulées par le CNPN ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 août 2018, qui s'est déroulée entre le 27 août 2018 et le 26 septembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 8 janvier 2019 à la société SPLA Via Silva pour observations éventuelles préalables ;

Vu les observations formulées par la SPLA Via Silva le 9 janvier 2019 dans le cadre de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que les terrains concernés par l'aménagement de la ZAC les Pierrins constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux, mammifères, amphibiens, insectes, reptiles) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le demandeur la SPLA Via Silva, est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 février 2003, fixant le seuil de surface des bois dans lesquels l'autorisation de défrichement n'est pas requise, dispense de procédure d'autorisation de défrichement les boisements de superficie inférieure à 1 ha ; les travaux d'aménagement de la ZAC Les Pierrins comportent le défrichement d'une surface totale de 0,72 ha au sein d'un boisement de 1,2 ha, nécessaire pour l'implantation d'un bassin de rétention, d'une zone de filtration et la restauration du lit du cours d'eau de la Chalotais ; le massif forestier concerné dépassant le seuil précité de 1 ha, les travaux de défrichement projetés par SPLA Via Silva sont donc soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier ;

Considérant que conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, la Préfète d'Ille-et-Vilaine doit subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un boisement compensatoire sur une surface assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 ;

Considérant que le ratio de compensation a été fixé à 3,5 par le service de la DRAAF Bretagne, afin de tenir compte des motifs suivants visés à l'article L. 314-5 du code forestier :

- Existence de sources, cours d'eau et zones humides ;
- Valorisation des investissements publics consentis pour la qualité du bois ;
- Equilibre biologique d'un territoire et d'un écosystème rare ;

Considérant que la société SPLA Via Silva a justifié le fait de ne pouvoir réaliser un boisement compensatoire de 2,52 ha ($3,5 * \text{surface déboisée de } 0,72 \text{ ha}$), compte tenu de la surface insuffisante disponible sur le périmètre de la ZAC et compte tenu du fait que la société n'est pas propriétaire des parcelles d'implantation des boisements compensatoires ;

Considérant qu'en ce sens, le bénéficiaire a proposé de s'acquitter de cette obligation de compensation en versant une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 fixe cette indemnité au montant de 8 600 € par hectare autorisé en défrichement, ce qui porte le montant final de l'indemnité à verser par le bénéficiaire au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois à 21 672 € (vingt et un mille six cent soixante-douze euros) ;

Considérant que le bénéficiaire SPLA Via Silva a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par la réalisation des travaux de construction de la ZAC les Pierrins et son exploitation ;

Considérant que le projet de la ZAC les Pierrins poursuit des raisons impératives d'intérêt public majeur, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment pour répondre à des enjeux d'accueil de nouveaux habitants et de nouveaux emplois ;

Considérant que dans le cadre de la phase contradictoire après CODERST, la société a formulé une demande de délai complémentaire de 3 ans pour mettre en service le projet, date initialement définie au 31 décembre 2022 et que cette modification n'est pas de nature à remettre en cause sa réalisation et ses différents impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

SPLA Via Silva – Immeuble Agora 4ème étage – 1 rue Geneviève De Gaulle Anthonioz - CS 50726 - 35207 Rennes Cedex 2, maître d'ouvrage dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques et localisation du projet

La ZAC des Pierrins est constituée de deux secteurs urbanisés, Pierrins-ouest et Pierrins-est, entre lesquels est prévue une grande zone verte, le Parc de Boudebois.

La présente autorisation environnementale porte sur l'aménagement de la ZAC les Pierrins (Secteur Ouest et Parc de Boudebois).

Surface totale	107 ha
Surface de logements	212 000 m ²
Nombre de logements	2850
Nombre d'habitants	6000
Surface plancher activités et équipements	85 000 m ²
Surface plancher commerces	3 000 m ²
Nombre d'emplois nouveaux	1400

Sur la partie Pierrins-ouest, objet du dossier, il est prévu 850 logements.

Le projet se situe sur la masse d'eau FRGR0009b « la Vilaine depuis la confluence de la Cantache jusqu'à la confluence avec l'Ille ». L'objectif d'atteinte du bon potentiel de cette masse d'eau est fixé à 2027.

Article 3 - Objet de l'autorisation environnementale

La société SPLA Via Silva est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n°35-2017-00334, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC Les Pierrins sur la commune de Cesson-Sévigné.

Ce projet d'aménagement est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Celle-ci englobe :

- 1) l'autorisation IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) proprement dite, accordée au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- 2) la dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2, 4° du Code de l'environnement ;
- 3) l'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du Code forestier.

Par ailleurs, le projet est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement et aux rubriques suivantes :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à examen au cas par cas
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

3.1 - Autorisation IOTA au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

Le périmètre couvert par l'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement comprend la partie Ouest de la ZAC Les Pierrins et le parc de Boudebois. La partie Est de la ZAC Les Pierrins ne fait pas partie de ce périmètre. Un dossier réglementaire spécifique devra être déposé pour la réalisation de la partie Est de la ZAC les Pierrins au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux autorisés activent les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime application
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1 - Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2 - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Autorisation La surface interceptée par le projet est égale à la surface du projet. ZAC les Pierrins : 107 ha augmentée des surfaces amont interceptées par le projet : soit 111,5 ha environ.
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long et le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation Les zones humides impactées par les projets de la ZAC Atalante ViaSilva et de la ZAC les Pierrins sont en partie compensées par la restauration des cours d'eau présents dans la ZAC les Pierrins. Le linéaire de cours d'eau modifié correspond à la longueur cumulée de chaque cours d'eau restauré à l'exception de la partie amont du ruisseau de la Chalotais, soit environ 2450 m.
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration Les surfaces des bassins de rétention à sec (niveau PHE) de la ZAC les Pierrins représentent une surface supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha.
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humide ou de marais , la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration La surface de zones humides impactées par le projet est de 0,88 ha pour la ZAC les Pierrins

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés de prescriptions générales citées dans le tableau ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

3.2 - Dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2, 4° du Code de l'environnement

La présente autorisation environnementale permet au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de :

- capture ou enlèvement, destruction des espèces animales protégées suivantes:

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Grenouille verte	<i>Pelophylax sp.</i>
	Rainette arboricole	<i>Hyla arborea</i>
	Triton alpestre	<i>Triturus cristatus</i>
	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Mammifères	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
Oiseaux	Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>
Reptiles	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes: :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>
Mammifères	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
Amphibiens	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Rainette arboricole	<i>Hyla arborea</i>
	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Reptiles	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>

3.3 - Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier

La présente autorisation environnementale permet au bénéficiaire de défricher une zone boisée de 0,72 ha, correspondant à l'abattage de 134 arbres, sur la parcelle cadastrée ZY n°203, située à proximité du ruisseau de la Chalotais, tel que décrit dans le dossier d'autorisation environnementale n°35-2017-00334 (Pièce 8 - page 15) et l'annexe n°3 du présent arrêté.

Le surplus de la zone boisée sera conservé en l'état par le bénéficiaire dans les conditions prévues par la demande d'autorisation de défrichement (Pièce 8 – page 15) et sera entretenu à l'avenir de manière à favoriser le développement de la strate herbacée, voire de la strate arbustive.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier y compris les mesures compensatoires.

Les impacts générés par les travaux sur les milieux aquatiques, sur les zones humides, sur les habitats et les individus d'espèces protégées, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont listés et cartographiés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2017-00334.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation précité, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

- Mesures compensatoires

L'aménagement de la ZAC conduisant à une imperméabilisation du sol sur une partie de la surface (constructions, voiries, parkings, ...), la mise en œuvre de mesures correctrices ou compensatoires s'impose afin de gérer ces différents impacts.

- *Concernant le stockage des eaux pluviales*

Les eaux pluviales de la ZAC Les Pierrins seront tamponnées par quatre bassins de rétention (cf. le détail en annexe concernant la localisation et le descriptif des bassins de rétention précités). Le bénéficiaire s'engage à respecter les principes de dimensionnement et de fonctionnement décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2017-00334.

La pluie dimensionnante est la pluie de retour 30 ans pour l'ensemble des bassins de rétention conformément aux préconisations du PLU de Cesson-Sévigné.

Le débit de fuite appliqué en sorties de bassin de rétention dont les eaux pluviales étaient rejetées directement dans le réseau est de 3 l/s/ha.

Pour les bassins rejetant leurs eaux dans des milieux naturels (cours d'eau et zones humides), le débit de pointe d'une pluie annuelle avant aménagement a été appliqué (deux bassins de rétention de Boudebois et de Champs Blancs).

– *Concernant le traitement des eaux pluviales*

Des filtres plantés seront installés par le bénéficiaire sur 2 des 4 zones de rétention, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2017-00334 (cf. le détail en annexe concernant la localisation et le descriptif des bassins de rétention précités).

L'ensemble des ouvrages de régulation des eaux pluviales sera équipé d'ouvrages siphoniques et de grilles permettant une première décantation et dépollution des eaux pluviales. Des ouvrages de prétraitement, équipés d'un dégrilleur et d'une cloison siphonique, seront positionnés en amont des filtres plantés.

• Mesures de suivi

– *Concernant l'entretien des ouvrages de rétention*

- **Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine**, doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

- L'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an.

- Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

- L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonique seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

- Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

- La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

- L'entretien et la vidange des ouvrages siphoniques seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.

- Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service de police de l'eau.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (service Eau et Biodiversité).

– *Concernant le suivi de la qualité des eaux traitées*

Afin d'obtenir un retour d'expérience sur la filière de traitement par filtres plantés proposée, le bénéficiaire réalisera une campagne de suivi (quantitative et qualitative) sur un des filtres plantés préconisés. Cette campagne permettrait de valider le rendement épuratoire du système et son évolution dans le temps.

Article 5 – Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

- **Mesures de gestion et d'entretien liés à la restauration des zones humides et des cours d'eau**

Le bénéficiaire mettra en place un plan de gestion à l'échelle des corridors et des parcs (comprenant l'ensemble des mesures compensatoires) pour appliquer une gestion différenciée des milieux et ainsi, garantir la pérennité des milieux restaurés et les préservations des espèces et des habitats d'espèces protégées.

Après mise en œuvre du principe d'évitement, une surface résiduelle de 2 ha sur les 15 ha de zones humides existantes reste à compenser sur l'ensemble des ZAC Atalante Via Silva et ZAC Les Pierrins.

Sur l'ensemble de la zone concernée, le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de compensation comprenant la récréation (1,5 ha) et la restauration de zones humides (1,1 ha) au sein du même bassin versant conformément au plan de situation définie en annexe n°2 au présent arrêté et intégré au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le bénéficiaire effectuera des travaux de restauration des ruisseaux des Pierrins, de belle-Fontaine (excepté la zone de source), et de la partie aval du ruisseau de Chalotais, conformément aux dispositions du dossier d'autorisation environnementale n°35-2017-00334. Cette mesure compensatoire permettra de réalimenter en surface les zones humides précitées.

- **Mesures de suivi liées à la restauration des cours d'eau et des zones humides**

Suite à l'installation de piézomètres par le bénéficiaire avant travaux au droit des zones humides à recréer (au droit des remblais) et des cours d'eau à restaurer, celui-ci réalisera des relevés minima les mois avant et après les travaux afin de juger de l'efficacité des travaux de restauration.

Le bénéficiaire fera appel à un écologue pour réaliser un inventaire des espèces faunistiques et floristiques avant et après la réalisation des travaux afin d'estimer l'influence des travaux sur les espèces. Le suivi sera mis en place tous les 2 ans post-travaux pendant 10 ans, puis tous les 5 ans jusqu'en 2050.

- **Mesures de suivi liées à la qualité des cours d'eaux**

Le bénéficiaire mettra en place un suivi de la qualité des eaux des milieux récepteurs (ruisseaux de Belle Fontaine, des Pierrins et de la Chalotais), pendant et après les travaux afin de juger de l'impact des travaux.

Article 6 – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

La SPLA V ia Silva devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation, laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

La présente dérogation est accordée sous réserve :

- du respect des prescriptions générales contenues dans cet article et dans le dossier de demande de dérogation, bénéficiant à un large panel d'espèces protégées et aux groupes d'espèces subissant un impact résiduel,

- de la mise en œuvre des mesures particulières suivantes définies pour l'ensemble des opérations « ZAC Atalante Via Silva » et « ZAC Les Pierrins », et selon la répartition par ZAC, précisée dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées :

- **Mesures d'évitement et de réduction**

La préservation des espaces utilisés par les espèces devra être assurée conformément aux engagements précisés dans le tableau récapitulatif p.120 du sous-dossier 7 de demande de dérogation espèces protégées.

En outre, les mesures particulières de réduction suivantes seront appliquées :

– *En phase travaux*

Le chantier devra être organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel. En particulier, un repérage sera réalisé au démarrage du chantier afin de déceler d'éventuelles espèces protégées. Des opérations de sauvetage par du personnel spécialisé devront être réalisées, si nécessaire. Les entreprises chargées des travaux s'engageront sur un Schéma Organisationnel de Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) dont la mise en œuvre sera décrite dans un Plan d'Assurance Environnement. Ces différents documents devront être communiqués au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sur demande de ce service.

L'emprise du chantier devra être réduite au minimum et des balisages ou mises en exclos seront effectués afin de protéger les espaces les plus sensibles. Des mesures particulières relatives au contrôle des polluants, la gestion des déchets et la préservation des arbres à Grand capricorne et/ou présentant des cavités devront être prises.

Le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes. Le bénéficiaire devra notamment effectuer les travaux dans les zones boisées et de friches en dehors de la période de mars à août, période de nidification des oiseaux. Les dates d'interventions seront également calées de façon à éviter les périodes sensibles pour les différentes espèces suivant le tableau prévisionnel d'intervention de la p.121 du sous-dossier 7 de demande de dérogation espèces protégées.

Par ailleurs, des modes opératoires seront mis en œuvre pour les interventions susceptibles d'impacter les amphibiens et les insectes saproxylophages, telles que précisées p.123 à 125 du sous-dossier 7 de demande de dérogation espèces protégées.

– *En phase exploitation*

La continuité écologique pour la petite faune sera favorisée au niveau des points de franchissement du ruisseau de « Belle Fontaine », au moyen de 5 ouvrages mixtes, équipés de banquettes. La continuité pour la petite faune sous le boulevard Saint-Roch devra également être assurée au moyen de 2 ouvrages. Les différents ouvrages installés seront les suivants :

- 4 passages petite faune intégrés sous les voiries perpendiculaires au ruisseau de Belle Fontaine ;
- 1 passage petite faune intégré sous la route des parcs sur le ruisseau des Pierrins ;
- 1 passage petite faune réalisés au niveau de l'ouvrage hydraulique rétablissant la continuité du ruisseau de la Chalotais sous le Boulevard Saint-Roch (RD 92).

Les zones arborées préservées seront intégrées dans les espaces verts entretenus et gérés par les services en charge de l'entretien, suivant des méthodes écologiques et les modalités définies dans le plan de gestion. L'utilisation des produits phytosanitaires, de même que le recours à des plantations d'espèces exotiques seront proscrits dans ces espaces.

Des réflexions sur les possibilités de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la ZAC devront être menées par les gestionnaires afin de limiter l'impact négatif sur les chiroptères, en réduisant le nombre de sources lumineuses et le temps des plages d'éclairage, et notamment en évitant les éclairages diffus des zones de haies et de chasse pour ces espèces. La suppression totale de l'éclairage nocturne, devra être privilégiée dans cette approche.

- Mesures compensatoires et d'accompagnement

Conformément aux engagements du bénéficiaire, les mesures de compensation et d'accompagnement précisées dans le tableau récapitulatif de ces mesures, ainsi que leurs répartitions par ZAC, p.164 du sous-dossier 7 de demande de dérogation espèces protégées, devront être mises en œuvre. Le maître d'ouvrage devra en particulier mettre en œuvre les mesures suivantes :

➤ Mesures compensatoires :

- création de 4 mares ;
- restauration des ruisseaux de « Belle Fontaine » et « Les Pierrins » et des prairies humides associées ;
- plantations de boisement sur 1,1 ha ;
- création de 1,2 km de haies bocagères, comprenant 20 chênes pédonculés à conduire en têtards ;
- protection et renforcement de 1,4 km de haies bocagères existantes ;
- installation de 8 hibernaculums et de 10 gîtes à chiroptères.

➤ Mesures d'accompagnement :

- curage de 6 mares ;
- inscription au PLU des espaces servant de mesures environnementales ;
- renforcement des principaux corridors écologiques ;
- mise en place d'un plan de gestion global favorable à la biodiversité sur une superficie de 61 ha.

- Mesures de suivi

Un comité de suivi scientifique sera constitué, puis animé, à l'initiative de la SPLA Via Silva. Il réunira les écologues de la maîtrise d'œuvre et ceux en charge du suivi, les collectivités concernées, les associations naturalistes ainsi que la DDTM3 d'Ille-et-Vilaine.

Outre l'accompagnement des travaux par un écologue, un suivi des groupes d'espèces concernés par la demande de dérogation devra être mis en place dès le début des opérations d'aménagement, et pendant toute la durée du chantier ; ce suivi démarrera par un « état zéro » réalisé en début de chantier. Un suivi biologique post-travaux sera ensuite effectué tous les 2 ans pendant 10 ans, puis tous les 5 ans jusqu'en 2050, sur la base de 1 à 4 passages par an, suivant les espèces.

Une comparaison des résultats obtenus avec les données initiales collectées sera effectuée et devra permettre si nécessaire de définir de nouvelles mesures.

L'ensemble de ces données devra faire l'objet d'un rapport de synthèse transmis à la DDTM35, pour chaque année de suivi.

Des protocoles de suivi seront établis par le bénéficiaire sur la base de référentiels scientifiques reconnus ; ils devront être soumis pour validation au service Eau et Biodiversité de la DDTM dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire mettra en place un plan de gestion globale des corridors écologiques, notamment pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et leur gestion à long terme, tel que prévu par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'autorisation (page 213 – Pièce 6 du dossier).

Article 7 – Prescriptions relatives au défrichement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement SPLA Via Silva s'acquittera du versement d'une indemnisation d'un montant de 21 672 € (vingt et un mille six cent soixante-douze euros), au fonds stratégique de la forêt et du bois, selon le ratio de compensation pour le déboisement concerné à 3,5, **dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service **avant le 31 décembre 2025**.

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre, prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2017-00334 devront impérativement être mises en œuvre **avant la mise en service du projet**.

Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée à la préfète par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Un transfert du bénéfice de la dérogation est possible en application de l'article R411-11 du Code de l'environnement et suivant les modalités définies dans cet article.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (service Eau et Biodiversité) de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales, les mesures compensatoires concernant l'impact du projet sur les zones humides et espèces protégées et celles liées au défrichement soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation. Il fournira les plans précis d'exécution des bassins, pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire devra informer le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine -service Eau et Biodiversité- de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 11 - Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

Article 12 – Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Cesson-Sévigné et à l'Hôtel de Rennes Métropole.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Cesson-Sévigné et à l'hôtel de Rennes Métropole. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Cesson-Sévigné et du Président de Rennes Métropole.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 18 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 19 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la SPLA Via Silva, le Maire de Cesson-Sévigné, le Président de Rennes Métropole, le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 18 JAN, 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Annexes :

- Annexe n°1 : Tableau récapitulatif des ouvrages de rétention des eaux pluviales
- Annexe n°2 : Plan de situation des mesures compensatoires zones humides
- Annexe n°3 : Plan de délimitation de la zone boisée défrichée

Annexe n°1

Tableau récapitulatif des ouvrages de rétention des eaux pluviales

Les volumes de rétention ont été calculés via la méthode des pluies avec les coefficients de Montana de la station météo de la ville de Rennes - Saint Jacques de la Lande (1960-2014) pour tous les bassins de rétention.

	Surface BV (ha)	Coefficient de ruissellement (%)	Débit de fuite (l/s)	Volume (m ³)
Boudebois (Bv 2a + 2c)	30.88	59		
Bassin rétention (V30)			370	3800
Filtre (V1mois)			non	non
Pierrins Ouest (BV 1a + 1d + 2b)	10.09	55		
Bassin rétention (V30)			33	1800
Filtre (V1mois)			120	290
Bd des Alliés Sud (BV 1c2)	1.50	69		
Bassin rétention (V30)			14	1060
Filtre (V1mois)			77	160
Belle Fontaine (Bv 1b)	1.30			
Bassin rétention (V30)			4	290
Filtre (V1mois)			non	non

Équipements des bassins

Les bassins de rétention seront en mesure de stocker une pluie trentennale et d'évacuer par un ouvrage de surverse les pluies de périodes de retour supérieures (jusqu'à la centennale).

Un cheminement préférentiel imperméable en fond de bassin devra être mis en place afin de transiter les pollutions vers l'organe de régulation et de confinement.

La régulation devra être équipée d'un dégrilleur, d'une cloison siphonée et d'un clapet de confinement des pollutions accidentelles (vanne à fermeture manuelle).

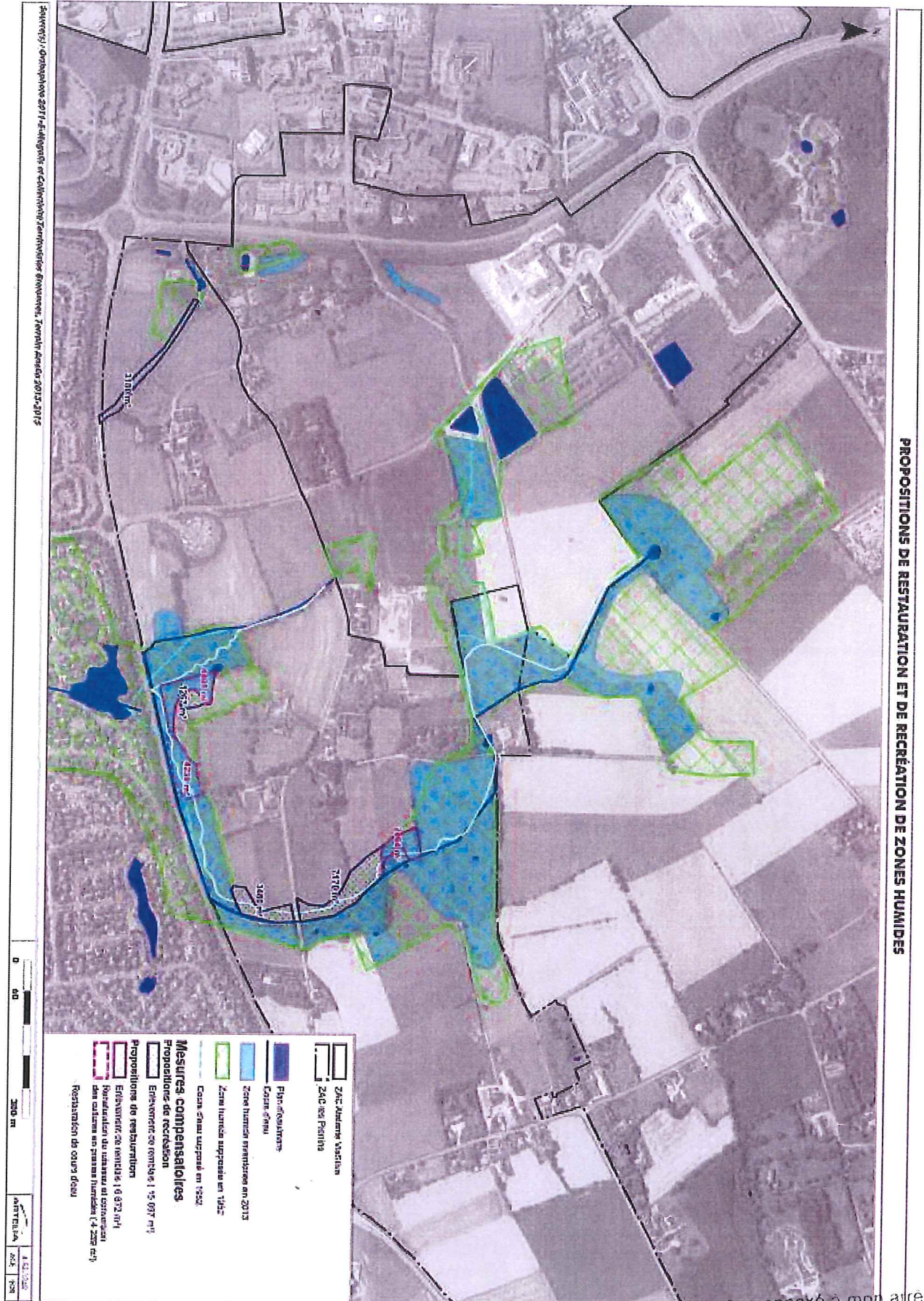
Au pour être annexé à mon arrêté
d'autorisation en date du 18/11/2019

Le Préfet
Pour le Préfet
par délégation

Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Plan de situation des mesures compensatoires zones humides



Vu pour être annexé à mon arrêté
 d'autorisation en date du 18/01/2019

Le Préfet
 Pour le Préfet
 par délégation
 Le Secrétaire Général
 Denis OLAGNON

Annexe n°3

Plan de délimitation de la zone boisée défrichée

Le Préfet
Pour le Préfet
par délégation
Le Secrétaire Général



